



Arrêt

**n° 65 070 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me E. HALABI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [X.X.], citoyenne de la Fédération de Russie, originaire de Sisyan en Arménie, où vous seriez née le 1er octobre 1965. Vous seriez divorcée et avez deux enfants. Votre ex-époux aurait été assassiné.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez vécu avec votre époux en Arménie, jusqu'en 1997. Suite au fait qu'il aurait été recherché par la police à cause de ses activités en tant que narcotrafiquant, vous auriez quitté l'Arménie pour aller vivre en Fédération de Russie. Vous auriez fini par vous installer à Penza. En 2000, votre époux aurait été arrêté pour des faits liés à du trafic de drogue. Il aurait été arrêté et envoyé en Arménie pour y être jugé et y purger sa peine. Vous seriez restée en Russie. Vous auriez subi des menaces de la part de personnes non identifiées. Votre mari leur aurait été redevable. Contrainte par ces gens à le faire libérer par des pots de vin, vous lui auriez ainsi permis de sortir de prison après avoir purgé un an de prison au lieu des quinze prévus.

Revenu à Penza, il vous aurait fait vivre l'enfer à vous et vos enfants. Il aurait été violent et vous aurait obligée à lui remettre tout l'argent que vous tiriez de vos activités commerciales. Il aurait disparu entre 2004 et 2006. A son retour, vous auriez appris qu'il aurait assassiné quelqu'un à Moscou. Lasse, vous auriez fini par demander le divorce qui vous aurait été accordé en 2007 par la justice. Vous auriez obtenu qu'il soit déchu de ses droits parentaux et auriez obtenu la nationalité russe. Vous auriez changé de domicile dans la même ville. Votre mari aurait recommencé à vous harceler et aurait été jusqu'à menacer votre fils d'un couteau en pleine rue.

Le 29 novembre 2007, il aurait été découvert mort à Markshan. Selon vos dires, il aurait été assassiné. Aucune enquête n'aurait eu lieu suite à votre demande. Six mois après son décès, une personne se serait présentée à vous et vous aurait annoncé que votre ex-époux lui devrait de l'argent. Il vous aurait menacé de représailles en cas de non paiement. Vous vous seriez exécutée, forcée. Vous auriez vu à l'occasion votre fils fréquenter cette personne. En raison de cela, vous auriez décidé de quitter Penza pour vous mettre, vous ainsi que vos enfants, à l'abri. Vers le 20 ou le 22 mars 2009, vous auriez quitté Penza par bus pour Moscou où vous seriez restée quelques jours avec vos enfants. Le 27 mars 2009, vous auriez pris place à bord d'un minibus en compagnie d'autres personnes. Vous auriez gagné la Belgique. Vous auriez franchi les frontières de l'UE en présentant le certificat de décès ainsi que les actes de naissance de vos enfants. Une fois en Belgique, dépourvue de tout document d'identité, vous avez sollicité la protection des autorités du Royaume, le jour de votre arrivée sur le territoire.

B.Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays – à savoir la Fédération de Russie - en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne relèvent pas de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier mais relèvent du droit commun. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, force est de constater à la lumière de vos déclarations que vous avez cherché à obtenir la protection des autorités de la Fédération de Russie en portant plainte contre les agissements de

votre mari. Vous déclarez que l'agent de quartier aurait fréquemment rencontré votre époux pour lui demander de vous laisser tranquille ainsi que les enfants (cf. aud. p. 7). Vous relatez également que, suite à une plainte de votre fils, votre mari aurait été arrêté quinze jours (cf. aud. p. 8). Vous indiquez encore que suite à une tentative d'agression contre votre fils, la police aurait arrêté votre mari et l'aurait détenu quelques jours (cf. aud. p. 8). Ainsi, on ne peut reprocher aux autorités russes un refus de protection à votre égard puisque votre mari était surveillé de près par l'agent de quartier et qu'il a été arrêté à plusieurs reprises suite à vos plaintes.

Pour ce qui est des personnes qui vous auraient harcelées après le décès de votre époux, au motif qu'il leur aurait dû de l'argent, force est de constater que vous ne déclarez pas avoir requis la protection de vos autorités, vous contentant de déménager au sein de la même ville. Or, aucun des éléments de votre dossier ne permet de conclure que lesdites autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée dans la mesure où elles vous ont accordé leur protection chaque fois que vous l'avez requise. Il convient de rappeler, à cet égard, que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne l'irrecevabilité de sa demande d'asile ; dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

De plus, vous déclarez avoir déménagé à plusieurs reprises mais avoir été retrouvée, ne pouvant quitter la ville de Penza où vous seriez enregistrée (Aud p. 10). Or, rien ne vous aurait empêché de vous installer ailleurs en Russie, dans la mesure où vous avez démontré qu'originnaire d'Arménie, vous avez pu vous enregistrer en Russie. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous faire enregistrer, alors que depuis vous auriez acquis la nationalité russe, dans une autre ville en Russie.

Encore, revenant sur les problèmes que vous auriez vécus, tant en Arménie qu'en Russie, force est de constater que des lacunes - voire des contradictions - entachent vos déclarations et ne permettent pas d'y accorder foi.

Tout d'abord, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à propos d'assassinats supposés que votre mari aurait commis en Arménie. De même, évoquant son arrestation en Russie ainsi que sa condamnation par la justice arménienne et son emprisonnement, vous n'avez pas pu prouver quoi que ce soit à ce sujet (Aud. p. 5). Il en est de même de sa responsabilité dans le meurtre supposé d'un juif à Moscou entre 2004 et 2006, tel que vous l'avez relaté. Interrogé sur ce dernier point, vos explications selon lesquelles les policiers auraient manqué de preuves et « qu'ils n'arrivaient pas à dénouer les fils » n'emportent pas la conviction (Aud. p. 7).

Par ailleurs, revenant sur la décision du tribunal de Mokshan où vous auriez porté plainte contre votre époux - pour violence et abandon à l'égard des enfants - il demeure tout à fait étonnant que le passé pénal de votre ex-époux n'y ait pas été invoqué. Il y est simplement mentionné, après enquête par des services officiels : « qu'il n'habite pas avec sa famille depuis 2004, n'a pas de domiciliation fixe, ni d'enregistrement. [Y.Y.] mène une vie amoralisée, boit, ne travaille pas, ne participe pas aux frais financiers ... » (Décision justice du 14/03/2007).

Revenant en outre sur les circonstances supposées de son décès, vous avez relaté qu'il aurait été assassiné par ceux avec qui il traitait et qui vous rechercheraient par la suite. Or, le certificat de décès qui le concernerait mentionne simplement comme cause de décès un « refroidissement général du corps », sans préciser qu'il s'agirait d'un homicide, ce qui est invraisemblable. Pour le surplus, il demeure tout aussi étonnant à propos d'un meurtre que la police vous demande également si vous souhaitiez une enquête ou non (Aud. p. 9).

Force est enfin de constater que le récit de votre trajet vers la Belgique pose également des problèmes de crédibilité. Il en est de même à propos des documents utilisés lors de celui-ci. En effet, vous avez relaté que pour entrer dans l'Espace Schengen, vous auriez simplement montré comme document d'identité l'acte de décès de votre ex-époux ainsi que les actes de naissance de vos enfants. Ces déclarations sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat

Général et jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles individuels stricts sont établis sur chaque personne qui voudrait entrer dans l'espace Schengen. Partant de ce constat, il m'est tout à fait permis de croire que vous auriez voyagé avec des documents d'identité autres que ceux que vous avez présentés au cours de la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents.

Les actes de naissances de vos deux enfants ainsi que le vôtre attestent de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Notons à cet égard que le fait que vous auriez acquis la nationalité russe ne repose que sur vos déclarations. Quoi qu'il en soit, votre citoyenneté n'est pas remise en cause dans la présente décision.

L'acte de décès qui concernerait votre ex-époux ainsi que la décision du tribunal ont également été abordés supra et ne permettent pas non plus d'autoriser une autre appréciation des faits. Dès lors, aucune autre décision ne peut être prise dans votre dossier.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue d'obtenir une protection contre les agissements invoqués à l'appui de sa demande, alors que celles-ci lui avaient déjà apporté une protection contre les agissements de son mari.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient à cet égard que la partie défenderesse estime à tort qu'une protection de ses autorités nationales était possible dans son cas, arguant qu'aucune question ne lui a été posée quant à ce par celle-ci et expliquant la raison pour laquelle elle n'aurait pas pu bénéficier de cette protection.

4.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des agissements commis par des acteurs non étatiques et n'aperçoit, dans son récit, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités contre les agissements relatés.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre ses agresseurs, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

4.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à faire valoir que « s'il n'est pas contesté que l'intéressée a déclaré avoir fait appel aux autorités de son pays pour se protéger contre la violence de son mari, il convient de souligner que leur réaction n'est pas la même concernant les menaces

subies en raison des activités de trafic de drogue de ce dernier ; qu'en effet, si la question avait été posée à l'intéressée à sujet, elle aurait clairement exposé qu'elle n'a pas pu obtenir cette protection et que après avoir subi une menace la nuit avec ses enfants, cette dernière a expliqué le problème au commissariat mais ce dernier l'a renvoyée à l'agent de quartier lequel, lui a demandé, à son tour, de se rendre au commissariat, ne s'estimant pas compétent pour son cas ; que cette attitude des autorités russes à son égard est également renforcée par le fait que l'intéressée est d'origine arménienne et qu'elle a simplement acquis la citoyenneté russe ; [...]».

Outre le fait que ces éléments ne sont nullement étayés et relèvent dès lors de la pétition de principe, l'argumentation développée ne constitue en effet pas une critique pertinente de la décision querellée, dès lors que l'absence objective de démarches pour demander une protection des autorités nationales n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder. En tout état de cause, à supposer même que, comme le prétend la partie requérante en termes de requête, le commissariat de police et l'agent de quartier se seraient renvoyés la partie requérante, ce problème administratif interne ne serait pas encore de nature à établir que les autorités russes seraient dans l'incapacité ou refuseraient d'accorder leur protection à celle-ci.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS